

## **Union particulière pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Union de Lisbonne)**

### **Assemblée**

**Trente-quatrième session (22<sup>e</sup> session ordinaire)  
Genève, 2 – 11 octobre 2017**

### **PROPOSITION DE BARÈME DES TAXES PRESCRITES PAR LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE LISBONNE ET À L'ACTE DE GENÈVE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE**

*Document établi par le Bureau international*

1. À sa deuxième session, qui s'est tenue à Genève du 3 au 5 avril 2017, le Groupe de travail chargé d'élaborer un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne a recommandé que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, à sa session de 2017, fixe le montant des taxes visées à la règle 8.1) du projet de règlement d'exécution commun (voir le paragraphe 11.iii) du document LI/WG/PCR/2/6 (Résumé établi par le président) et les paragraphes 10 et 12.i) du document LI/A/34/2).
2. Compte tenu de ce qui précède, le barème des taxes suivantes, visées à la règle 8.1) du projet de règlement d'exécution commun, est proposé : i) une taxe d'enregistrement international de 1000 francs suisses; ii) une taxe de 500 francs suisses pour chaque modification d'un enregistrement international; iii) une taxe de 150 francs suisses pour la fourniture d'un extrait du registre international; et iv) une taxe de 100 francs suisses pour la fourniture d'une attestation ou de tout autre renseignement donné par écrit sur le contenu du



registre international<sup>\*</sup>. La proposition de barème des taxes visées à la règle 8.1) est reproduite en annexe du présent document.

3. *L'Assemblée de l'Union de  
Lisbonne est invitée*

*i) à examiner la proposition  
de barème des taxes visées au  
paragraphe 2; et*

*ii) à fixer le montant des  
taxes visées à la règle 8.1) du  
projet de règlement d'exécution  
commun à l'Arrangement de  
Lisbonne et à l'Acte de Genève  
de l'Arrangement de Lisbonne.*

[L'annexe suit]

---

<sup>\*</sup> Les montants des taxes proposées sont les mêmes que ceux figurant à la règle 23 de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international.



PROPOSITION DE BARÈME DES TAXES VISÉES DANS LE PROJET DE  
RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE LISBONNE ET À  
L'ACTE DE GENÈVE DE L'ARRANGEMENT DE LISBONNE

**Règle 8**  
Taxes

1) *[Montant des taxes]* Le Bureau international perçoit les taxes suivantes, payables en francs suisses :

i)	taxe d'enregistrement international	[1000]
ii)	taxe pour chaque modification d'un enregistrement international	[500]
iii)	taxe pour la fourniture d'un extrait du registre international	[150]
iv)	taxe pour la fourniture d'une attestation ou de tout autre renseignement par écrit sur le contenu du registre international	[100]
v)	taxes individuelles visées à l'alinéa 2).	

[...]

[Fin de l'annexe et du document]